

Dossier : 02 18 10

Date : 6 mars 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

HOPITAL DOUGLAS

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[1] Le 24 septembre 2002, le demandeur s'est adressé à l'Hôpital Douglas (l'Hôpital) pour obtenir une copie complète de son dossier médical « *depuis le début des services* ».

[2] Le 24 octobre 2002, l'Hôpital refuse d'acquiescer à sa demande d'accès pour les motifs suivants :

- L'état du demandeur au moment de son hospitalisation en mars 2002;
- L'absence d'une évaluation récente du demandeur;
- L'absence d'un médecin traitant;
- Le préjudice psychologique pouvant résulter de l'interprétation des renseignements demandés sans support médical.

L'Hôpital indique cependant au demandeur que son dossier pourrait toutefois être envoyé à son nouveau médecin traitant qui lui offrira le support requis et le guidera tout en évaluant si le contenu du dossier peut lui être psychologiquement dommageable.

[3] Le 19 novembre 2002, le demandeur requiert la révision de cette décision. Il communique alors ses coordonnées à la Commission.

[4] Le 6 décembre 2002, la Commission lui donne un avis écrit de la réception de sa demande de révision. Cet avis est réexpédié à la Commission le 24 février 2003 avec la mention « *Déménagé/inconnu* ». Sur ce, la Commission tente de rejoindre le demandeur à l'aide des 2 numéros de téléphone qu'il lui avait indiqués dans sa lettre du 19 novembre 2002; l'un de ces numéros n'est plus en service alors que l'autre est celui de l'Auberivière, organisme chez qui le demandeur n'habite plus.

[5] À ce jour, le demandeur n'a pas donné communication de quelque renseignement permettant à la Commission de le rejoindre.

DÉCISION

[6] Les renseignements consignés au dossier convainquent la Commission de l'inutilité de son intervention.

[7] **POUR CE MOTIF, LA COMMISSION :**

[8] **CESSE** d'examiner la présente affaire;

[9] **FERME** le dossier 02 18 10.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire